



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

SECRETARIAT D'ÉTAT À LA SANTÉ

CONSEIL DE L'HOSPITALISATION

**Recommandation n° 2012-23 en date du 20 avril 2012
relative aux modalités de prise en charge de certaines spécialités pharmaceutiques**

Le conseil de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-21-2 et L.162-22-7, R.162-22 et R.162-23 ;

Vu la recommandation du conseil de l'hospitalisation n° 2010-25 en date du 18 novembre 2010 relative à la liste des médicaments facturés en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu la recommandation du conseil de l'hospitalisation n° 2011-36 en date du 14 décembre 2011 relative aux listes des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations facturables en sus des prestations d'hospitalisation ;

La Fédération hospitalière de France, la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés, la Fédération française des centres de lutte contre le cancer et la Fédération de l'hospitalisation privée ayant été consultées le 6 avril 2012 ;

Après en avoir délibéré le 20 avril 2012,

Considérant que la spécialité pharmaceutique INCIVO, exploitée par le laboratoire JANSSEN-CILAG, est indiquée, en association avec le peginterféron alfa et la ribavirine, dans le traitement de l'hépatite C chronique due au virus VHC de génotype 1, chez les patients adultes ayant une maladie hépatique compensée ;

Considérant que l'usage attendu à l'hôpital de cette spécialité est marginal.;

recommande de ne pas inscrire la spécialité INCIVO sur la liste visée à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Fait à Paris,

Le directeur général de l'offre de soins,
Président du conseil de l'hospitalisation

François-Xavier SELLERET